

## Legal Advice from SID regarding the

# Invalidity Pension

Introduction .....	2
Disclaimer .....	2
Constitutional Law .....	4
CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION .....	4
Article 34.....	4
Law.....	5
REGULATION No 31 (EEC), 11 (EAEC), laying down the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants .....	5
Article 78.....	5
Article 52.....	6
Article 50.....	7
Article 59.....	8
Article 7.....	8
Article 8.....	9
Article 9.....	9
Article 13.....	10
Article 14.....	11
Article 15.....	11
Jurisprudence.....	12
No Active Service – No Claim.....	12
Sufficiently Direct Link .....	12
Black Lung .....	12
Written Minutes.....	13
Understandable Link .....	13
Burden Of Proof .....	13
An Official Refuses To Present.....	14
Twelve Months During A Period Of Three Years .....	14
New Representative.....	14
Temporary Agents.....	15
No Discretionary Power .....	15
Contrary Conclusions .....	15
Summary of Judgements on InvalidityCases (in French) .....	16

## **Introduction**

We hope that you will never need to worry about the invalidity pension, but if you ever lose your ability to work, here are some resources for you and your counsel.

## **Disclaimer**

Please read this disclaimer first

Each individual case is unique. Blindly following quotations taken out of context may lead to serious problems. More than that, the EU system of staff law is unique and distinct from that of Member State governments and of international institutions. Even scholars with long experience in other fields of law may become temporarily disoriented.

Be aware that legislation can be rescinded, changed or replaced by new rules so that yesterday's good advice may lose some or all of its value in the future. The court's interpretation and application of the rules evolves with time and must always be taken into account.

Please inform SID promptly of relevant new legislation or jurisprudence. All your feedback is welcome.

You should always obtain the advice of someone who holds a post-graduate degree in EU Law and who has some previous experience with the rules and practices of the EU Institutions in their dealings with staff. Within the limits of our resources, SID will provide such advice free of charge and obligation. By

the same token, we reject all liability for our advice, except where it is statutory.

Thank you.

## **Constitutional Law**

### ***CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS OF THE EUROPEAN UNION*** **(2000/C 364/01)**

#### **Article 34**

Social security and social assistance 1. The Union recognises and respects the entitlement to social security benefits and social services providing protection in cases such as maternity, illness, industrial accidents, dependency or old age, and in the case of loss of employment, in accordance with the rules laid down by Community law and national laws and practices.

## **Law**

**REGULATION No 31 (EEC), 11 (EAEC), laying down the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants** of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ P 45, 14.6.1962, p. 1385)

[http://www.cc.cec/statut/pdf/20080105\\_en.pdf](http://www.cc.cec/statut/pdf/20080105_en.pdf)

### **Article 78**

An official shall be entitled, in the manner provided for in Articles 13 to 16 of Annex VIII, to an invalidity allowance in the case of total permanent invalidity preventing him from performing the duties corresponding to a post in his function group. Article 52<sup>A)</sup> shall apply by analogy to recipients of an invalidity allowance. If the recipient of an invalidity allowance retires before the age of 65 without having reached the maximum pension entitlement, the general rules on retirement pensions shall be applied. The amount of the retirement pension shall be based on the salary for the grade and step occupied by the official when he became an invalid. The invalidity allowance shall be equal to 70 % of the official's last basic salary. However, it may not be less than the minimum subsistence figure. The invalidity allowance shall be subject to contributions to the pension scheme, calculated on the basis of that allowance. Where the invalidity arises from an accident in the course of or in connection with the performance of an official's duties, from an occupational disease, from a public-spirited act or from risking his life to save another human being, the invalidity allowance may not be less than 120 % of the minimum subsistence figure. In such cases, moreover, contributions to the pension scheme shall be paid in full from the budget of the institution or body referred to in Article 1b.

## A) Section 5 RETIREMENT

### **Article 52**

Without prejudice to the provisions of Article 50<sup>B)</sup>, an official shall be retired: (a) either automatically on the last day of the month in which he reaches the age of 65, or (b) at his own request on the last day of the month in respect of which the request was submitted where he is at least 63 years of age or where he is between 55 and 63 years of age and satisfies the requirements for immediate payment of a pension in accordance with Article 9 of Annex VIII. The second sentence of the second paragraph of Article 48 shall apply by analogy. However, on an exceptional basis, an official may at his own request and only in the case where the Appointing Authority considers it justified in the interest of the service, carry on working until the age of 67 in which case he shall be retired automatically on the last day of the month in which he reaches that age

## B) Section 3

### RETIREMENT IN THE INTERESTS OF THE SERVICE

#### Article 50

A senior official as defined in Article 29(2) may be retired in the interests of the service by decision of the appointing authority. Such retirement shall not constitute a disciplinary measure. An official thus retired who is not assigned to another post corresponding to his grade shall receive an allowance calculated in accordance with Annex IV. Income received by the official from any new employment during this period shall be deducted from the allowance provided for in the preceding paragraph if that income and the allowance together exceed the total remuneration last received by the official calculated by reference to the table of salaries applicable on the first day of the month for which the allowance is to be paid. The person concerned shall be required to provide on request written proof and to notify his or her institution of any factor that may affect entitlement to the benefit. The allowance shall not be subject to a correction coefficient. Article 45, third, fourth and fifth paragraphs, of Annex VIII shall apply by analogy.

When the official's entitlement to the allowance ceases, he shall be entitled, provided he has attained the age of fifty-five years, to receive payment of pension under Article 9 of Annex VIII.

## Article 59

4. The Appointing Authority may refer to the Invalidity Committee the case of any official whose sick leave totals more than 12 months in any period of three years.

## ANNEX II

Composition and procedure of the bodies provided for in Article 9 of the Staff Regulations

### Section 3

## INVALIDITY COMMITTEE

### Article 7

The Invalidity Committee shall consist of three doctors:  
— one appointed by the institution to which the official concerned belongs;  
— one appointed by the official concerned; and  
— one appointed by agreement between the first two doctors.  
Should the official concerned fail to appoint a doctor, the President of the Court of Justice of the European Communities shall appoint one.

In the event of failure to agree on the appointment of a third doctor within two months of the appointment of the second doctor, the third shall be appointed by the President of the Court of Justice of the European Communities at the request of one of the parties concerned.

**Article 8**

Expenses incurred in connection with the proceedings of the Invalidity Committee shall borne by the institution to which the official concerned belongs. Where the doctor appointed by the official concerned is resident elsewhere than at the place where the official is employed, the official shall bear the cost of the additional fees entailed, with the exception of first-class travel expenses, which shall be refunded by the institution.

**Article 9**

The official may submit to the Invalidity Committee any reports or certificates from his regular doctor or from any other medical practitioners whom he may have consulted. The Invalidity Committee's conclusions shall be communicated to the appointing authority and to the official concerned. The proceedings of the Committee shall be secret

## ANNEX VIII

### Pension scheme

#### CHAPTER 3

#### Invalidity allowance

##### **Article 13**

Subject to the provisions of Article 1 (1), an official aged less than sixty-five years who at any time during the period in which he is acquiring pension rights is recognised by the Invalidity Committee to be suffering from total permanent invalidity preventing him from performing the duties corresponding to a post in his career bracket, and who is obliged on these grounds to end his service with the Communities, shall be entitled, for so long as such incapacity persists, to invalidity allowance as provided in Article 78 of the Staff Regulations

2. Persons in receipt of an invalidity allowance may not engage in gainful employment without the prior authorisation of the Appointing Authority. Any income from such gainful employment which, in combination with the invalidity allowance, exceeds the final total remuneration received while in active service as determined on the basis of the salary scale in force on the first day of the month in which the allowance is to be paid shall be deducted from the invalidity allowance. The recipient of the allowance shall be required to provide on request any written proof which may be requested and to notify his or her institution of any factor that may affect entitlement to the allowance.

#### **Article 14**

The right to receive payment of invalidity allowance shall have effect from the first day of the calendar month following the official's retirement under Article 53 of the Staff Regulations. When the former official ceases to satisfy the requirements for payment of the allowance he must be reinstated in the first post corresponding to his career bracket which falls vacant in his category or service, provided that he satisfies the requirements for that post. If he declines the post offered to him, he shall retain his right to reinstatement when the next vacancy corresponding to his career bracket occurs in his category or service subject to the same proviso; if he declines a second time, he may be required to resign. Where a former official in receipt of invalidity allowance dies, entitlement to allowance shall cease at the end of the calendar month during which he died.

#### **Article 15**

While a former official drawing invalidity allowance is aged less than 63 years, the institution may have him medically examined periodically to ascertain that he still satisfies the requirements for payment of the pension.

## ***Jurisprudence***

### **No Active Service – No Claim**

An official who has not been in active service for several years has no right to claim an invalidity pension under Article 78.

(Number 12 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61983J0012](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61983J0012) .)

### **Sufficiently Direct Link**

The Invalidity Commission decides on whether there is a medical condition that prevents the official from working and whether there is a "sufficiently direct link" with a risk that is specific and typical of her/his work. It is up to Admin alone, under control of the Court, to decide whether this condition is due to behaviour forbidden by the Staff Regulations. (Number

14 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61984J0076](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61984J0076) .)

### **Black Lung**

If the Institution continues to send an official with a known black lung condition down mine shafts and if s/he becomes an invalid, it must accept the financial responsibility. (See

Number 17 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61989A0043](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61989A0043) .)

### **Written Minutes**

Although it is "regrettable" that an Invalidity Commission fails to produce written minutes of its deliberations, those deliberations remain legally valid. (See Number 23 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61989A0165](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61989A0165) .)

### **Understandable Link**

The Tribunal is competent to examine the opinion of the Invalidity Commission and to decide whether they contain an "understandable" link between its medical findings and its conclusions. (See Number 26 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61989A0043\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61989A0043(01)) .)

### **Burden Of Proof**

The burden of proof is on the Institutions if the official claims that her/his right to have a medical doctor of her/his choice sit on the Invalidity Commission provided for in Annex II, Article 7 of the Staff Regulations. (See Number 31 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61994A0376](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61994A0376) )

### **An Official Refuses To Present**

If an official refuses to present him/herself to the Invalidity Commission, it is for that Commission to decide whether or not it can make a decision on the basis of the documents in her/his personnel file.

(See Number 32 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61995A0196](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61995A0196) )

### **Twelve Months During A Period Of Three Years**

The Appointing Authority can apply to the Invalidity Commission only if an official has been on sick leave for at least twelve months during a period of three years.

(See Number 37 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61997A0047](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=61997A0047) )

### **New Representative**

Both the official and the Institution have the right to appoint a new representative of their interests to the Invalidity Commission.

(See 42 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62002A0376](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62002A0376) )

### **Temporary Agents**

The same rules on invalidity apply to both officials and temporary agents.

(See Number 48 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62005W0119](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62005W0119) )

### **No Discretionary Power**

Once an official fulfils the conditions she has a right to have the Invalidity Procedure started. The Appointing Authority has no discretionary power in this matter.

(See Number 49 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62006W0097](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62006W0097) )

### **Contrary Conclusions**

The procedures of Articles 73 and 78 may legitimately lead to contrary conclusions about the factual situation of one and the same official, notably whether her/his medical condition is work related or not.

(See Number 51 below and [http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62006A0262](http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=62006A0262) )

## **Summary of Judgements on Invalidity Cases (in French)**

[http://curia.europa.eu/common/recdoc/repertoire\\_jurisp/bull\\_f\\_p/data/index\\_F-11\\_03.htm](http://curia.europa.eu/common/recdoc/repertoire_jurisp/bull_f_p/data/index_F-11_03.htm)

### **. Fonctionnaires - Mise à la retraite - Obligation de coopération de l'intéressé - Pouvoirs de l'administration en cas de carence de celui-ci**

Les garanties accordées par le statut en cas de mise à la retraite d'un fonctionnaire ne sauraient être interprétées en ce sens qu'il serait loisible à l'intéressé de s'occuper à la formation d'une commission d'invalidité, notamment en refusant de désigner un médecin de son choix. Il résulte du devoir fondamental de loyauté et de coopération incombant à tout fonctionnaire vis-à-vis de l'autorité dont il relève que la faculté de désigner un médecin constitue en même temps une obligation.

L'administration est habilitée, le cas échéant, à remédier à la carence de l'intéressé en vue d'assurer la création et le fonctionnement d'une commission d'invalidité, sous condition d'éviter tout arbitraire et de ne pas léser inutilement les intérêts du fonctionnaire.

*Arrêt du 14 décembre 1966, Alfieri / Parlement (3-66, Rec. p. 00633)*

### **2. Fonctionnaires - Invalidité - Constatation - Critères**

L'existence d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité permanente totale ou partielle du fonctionnaire et ouvrant à celui-ci, selon les cas, le droit au bénéfice des articles 73 ou 78 du statut, doit résulter d'une manière claire et précise des conclusions formulées à cet effet par la Commission d'invalidité mentionnée à l'article 13 de l'annexe VIII du statut.

*Arrêt du 13 juillet 1972, Vellozzi / Commission (29-71, Rec. p. 00513)*

L'existence d'une maladie professionnelle entraînant une invalidité permanente totale ou partielle du fonctionnaire et ouvrant à celui-ci, selon le cas, le droit au bénéfice des articles 73 et 78 du Statut des fonctionnaires, doit résulter d'une manière claire et précise des conclusions formulées à cet effet par la commission d'invalidité mentionnée à l'article 13 de l'annexe VIII du Statut.

*Arrêt du 12 juin 1980, Schuerer / Commission (107/79, Rec. p. 01845)*

### **3. Fonctionnaires - Incapacité de travail - Contestation - Commission d'invalidité - Saisine pour avis - Limitation aux cas de congé de maladie**

La commission d'invalidité est saisie pour avis des contestations ne portant que sur les congés de maladie.

*Arrêt du 17 mai 1973, Perinciolo / Conseil (58 et 75-72, Rec. p. 00511)*

La Commission d'invalidité est saisie pour avis des contestations ne portant que sur les congés de maladie.

*Arrêt du 16 décembre 1976, Perinciolo / Conseil (124-75, Rec. p. 01953)*

### **4. Fonctionnaires - Invalidité - Constatation - Procédure - Commission - Membres - Désignation du troisième médecin - Désaccord - Intervention de la Cour**

Par application analogique de l'article 7, dernier alinéa, de l'annexe II du statut des fonctionnaires, il appartient à la Cour de procéder à la désignation du troisième médecin de la commission d'invalidité si les deux médecins nommés de part et d'autre ne parviennent pas à s'accorder sur le choix de celui-ci.

*Arrêt du 29 novembre 1973, Gigante / Commission (31-71, Rec. p. 01353)*

## **5. Fonctionnaires - Invalidité - Commission - Membres - Désaccord - Décision prise à la majorité**

Il n'est pas admissible que le membre d'une commission d'invalidité, désigné par l'un des intéressés, puisse par son abstention ou par un refus de signer, bloquer la procédure prévue à l'article 59 et rendre impossible l'application des dispositions statutaires. Le statut en prévoyant une commission composée de trois membres implique, qu'en cas de désaccord, celle-ci puisse statuer et présenter un rapport d'expertise valable conformément à l'avis de la majorité. Le rapport d'expertise, représentant l'opinion de cette majorité, doit donc être considéré comme valable au sens du statut avec toutes les conséquences en droit.

*Arrêt du 12 mars 1975, Gigante / Commission (31-71, Rec. p. 00337)*

Il n'est pas admissible que le membre d'une commission d'invalidité désigné par l'un des intéressés puisse, par un refus de signer, bloquer la procédure prévue à l'article 59 du statut et rendre impossible l'application des dispositions statutaires.

Le statut, en prévoyant une commission composée de trois membres, implique qu'en cas de désaccord elle puisse statuer à la majorité. Les conclusions, représentant l'opinion de la majorité de la commission d'invalidité, doivent donc être considérées comme valables.

*Arrêt du 9 juillet 1975, Vellozzi / Commission (42 et 62-74, Rec. p. 00871)*

## **6. Fonctionnaires - Invalidité - Commission - Avis - Saisine - Contestations - Absence d'élément nouveau**

Il ne subsiste aucune contestation qui puisse être soumise à une commission d'invalidité pour avis lorsque le point contesté a déjà été valablement décidé par la commission d'invalidité et que les certificats médicaux produits par le requérant ne révèlent aucun élément nouveau en ce qui concerne la nature de sa maladie ou son aptitude au travail.

*Arrêt du 9 juillet 1975, Vellozzi / Commission (42 et 62-74, Rec. p. 00871)*

## **7. Fonctionnaires - Invalidité - Commission - Membre - Désaccord - Décision prise à la majorité**

Il n'est pas admissible que le membre d'une commission médicale, désigné par l'un des intéressés, puisse par un refus de signature bloquer la procédure et rendre impossible l'application des dispositions statutaires.

*Arrêt du 16 décembre 1976, Perinciolo / Conseil (124-75, Rec. p. 01953)*

## **8. Fonctionnaires - Indemnité pour maladie professionnelle - Pension d'invalidité - Prestations différentes - Constatation de l'existence d'une maladie professionnelle et constatation d'invalidité - Procédures distinctes - Jonction - Pouvoir d'appréciation de l'administration**

Il ressort de la comparaison entre les articles 73 (indemnité pour maladie professionnelle) et 78 (pension d'invalidité) du statut des fonctionnaires que les prestations prévues par ces deux dispositions sont différentes et indépendantes l'une de l'autre, bien qu'elles puissent être cumulées. En outre, l'article 25 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle dispose que la reconnaissance, en vertu de celle-ci, d'une invalidité permanente même totale, "ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 78 du statut et réciproquement". Il en résulte qu'il s'agit de deux procédures différentes pouvant donner lieu à des décisions distinctes, indépendantes l'une de l'autre.

S'il est souhaitable que, le cas échéant, les deux procédures soient menées de concert et que les mêmes autorités médicales soient appelées à se prononcer sur les différents aspects de l'invalidité dont le fonctionnaire est atteint, il ne s'agit toutefois pas d'une circonstance conditionnant la légalité de l'une ou de l'autre procédure et l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit à cet égard, suivant les circonstances, d'un pouvoir d'appréciation.

*Arrêt du 15 janvier 1981, B. / Parlement (731/79, Rec. p. 00107) (cf. al. 9-10)*

## **9. Fonctionnaires - Indemnité pour accidents et maladies professionnelles - Pension d'invalidité - Prestations différentes - Procédures distinctes**

La comparaison entre les articles 73 et 78 du statut fait apparaître que les prestations prévues sous les deux régimes sont différentes et indépendantes l'une de l'autre. Cette conception est confirmée par l'article 25 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, qui prévoit que la reconnaissance, en vertu de celle-ci, d'une invalidité permanente même totale "ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 78 du statut et réciproquement".

Il en résulte que tant la constatation de l'invalidité permanente et totale, mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière au sens de l'article 78, alinéa 1, du statut, que celle de la cause de cette invalidité doivent être faites non pas conformément à la réglementation relative à la couverture, mais selon les modalités et la procédure prescrites par la réglementation relative au régime de pensions, en l'occurrence l'annexe VIII du statut.

*Arrêt du 12 janvier 1983, K. / Conseil (257/81, Rec. p. 00001) (cf. al. 10-11)*

La comparaison entre les articles 73 et 78 du statut fait apparaître que les prestations prévues par ces deux dispositions sont différentes et indépendantes les unes des autres, bien qu'elles puissent être cumulées. De même, ces dispositions prévoient deux procédures différentes pouvant donner lieu à des décisions distinctes, indépendantes l'une de l'autre.

S'il est souhaitable que, le cas échéant, les deux procédures soient menées de concert et que les mêmes autorités médicales soient appelées à se prononcer sur les différents aspects de l'invalidité dont le fonctionnaire est atteint, il ne s'agit toutefois pas d'une circonstance conditionnant la légalité de l'une ou de l'autre procédure et l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit à cet égard, suivant les circonstances, d'un pouvoir d'appréciation.

*Arrêt du 14 mai 1998, Lucaccioni / Commission (T-165/95, RecFP p. II-627) (cf. points 136-137)*

Les prestations prévues par les articles 73 et 78 du statut sont différentes et indépendantes, et par ce fait même cumulables. Par conséquent, dans l'application de l'article 78 en matière de pensions d'invalidité, tant la constatation d'une invalidité permanente et totale mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions que la constatation de la cause de cette invalidité doivent être faites non pas conformément à la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle d'après l'article 73, mais selon les modalités et la procédure prescrites par la réglementation relative au régime des pensions visée à l'annexe VIII du statut.

Il s'ensuit, d'une part, que la reconnaissance d'un taux d'invalidité permanente, par surcroît partielle, aux termes de l'article 73 ne peut pas justifier l'octroi automatique d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 78 et, d'autre part, que l'instruction de la procédure visée à l'article 78 ne saurait être subordonnée à l'épuisement préalable de celle prévue par l'article 73.

*Arrêt du 3 juin 1999, Coussios / Commission (T-295/97, RecFP p. II-577) (cf. points 30-35, 40)*

## **10. Fonctionnaires - Pension d'invalidité - Fixation du taux de la pension en application de l'article 78, alinéa 3, du statut - Admissibilité - Conditions**

Il incombe au fonctionnaire de demander le bénéfice de l'article 78, alinéa 2, du statut et, en l'absence d'une telle demande, l'administration n'est pas tenue, dans la procédure de mise à la retraite pour invalidité, de faire examiner et de déterminer d'office la cause de l'invalidité.

Par conséquent, on ne saurait reprocher à l'administration d'avoir fixé la pension de retraite d'un fonctionnaire conformément à l'article 78, alinéa 3, du statut, dès lors que l'intéressé n'avait pas demandé de faire constater que son invalidité résultait d'une maladie professionnelle, au sens de l'alinéa 2 de ce même article.

*Arrêt du 12 janvier 1983, K. / Conseil (257/81, Rec. p. 00001) (cf. al. 12-13)*

## **11. Fonctionnaires - Pension d'invalidité - Fixation du taux de la pension - Acte de dévouement accompli dans un intérêt public - Notion - Acte accompli par l'intéressé avant son entrée en service auprès des Communautés - Exclusion**

L'article 78, deuxième alinéa, du statut doit être interprété en ce sens qu'il n'accorde pas le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux maximal à un fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité permanente et totale à cause d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public mais avant son entrée en service auprès des Communautés.

Arrêt du 24 novembre 1983, Cohen / Commission (342/82, Rec. p. 03829) (cf. al. 19)

## **12. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Assurance accidents et maladies professionnelles - Invalidité - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions**

Aux termes de l'article 13 de l'annexe VIII, qui fixe d'après l'article 78 du statut les conditions dans lesquelles un fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, seul le fonctionnaire qui est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer cet exercice en raison de son état d'invalidité, peut faire l'objet de la procédure d'invalidité.

Il s'ensuit que le fonctionnaire ayant cessé ses fonctions depuis plusieurs années et qui est atteint par une maladie qui le rendrait inapte à exercer ses fonctions s'il les exerçait encore, n'est pas en droit de demander, pour ce seul motif, l'ouverture de la procédure d'invalidité.

Arrêt du 17 mai 1984, Bähr / Commission (12/83, Rec. p. 02155) (cf. al. 12-13)

Il découle des termes non équivoques de l'article 13 de l'annexe VIII du statut que seul le fonctionnaire qui est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer d'exercer en raison de son état d'invalidité peut faire l'objet d'une procédure d'invalidité.

Il s'ensuit qu'un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions depuis plusieurs années et qui est atteint d'une maladie le rendant inapte à exercer ses fonctions s'il les exerçait encore n'est pas en droit de demander, pour ce seul motif, l'ouverture d'une procédure d'invalidité.

Arrêt du 3 juin 1999, Coussios / Commission (T-295/97, RecFP p. II-577) (cf. points 37-38)

## **13. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Assurance accidents et maladies professionnelles - Constatation de l'existence d'une maladie professionnelle et constatation d'invalidité - Procédures distinctes - Rapports médicaux établis en vue de constater l'invalidité - Prise en compte pour établir l'existence d'une maladie professionnelle - Obligation de l'administration - Absence**

Lors de la procédure en constatation de maladie professionnelle, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'est pas obligée de tenir compte des rapports médicaux établis dans le cadre de la procédure en constatation d'invalidité, les procédures aboutissant à l'application des articles 73 et 78 du statut étant distinctes et donnant lieu à des décisions indépendantes l'une de l'autre.

Arrêt du 23 avril 1986, Bernardi / Parlement (150/84, Rec. p. 01375) (cf. al. 32)

## **14. Fonctionnaires - Pensions - Pension d'invalidité - Détermination de l'origine professionnelle de la maladie - Compétences respectives de la Commission d'invalidité et de l'administration**

Il ressort de la composition de la commission d'invalidité, ainsi que de la nature des tâches qui lui sont confiées, qu'elle est exclusivement compétente pour porter des appréciations de caractère médical. Dans le cadre de la procédure visant à faire reconnaître l'origine professionnelle de la maladie dont résulte l'invalidité, la compétence de la commission se limite à déterminer l'origine de l'incapacité de travail et à vérifier si l'état pathologique de l'intéressé présente un rapport suffisamment direct avec un risque spécifique et typique, inhérent à l'exercice de ses fonctions. Il appartient à la seule administration d'apprécier les conséquences juridiques à tirer des constatations d'ordre médical et, notamment, de juger, sous le contrôle de la Cour, si l'invalidité trouve son origine dans un comportement contraire aux obligations statutaires du fonctionnaire concerné.

Arrêt du 21 janvier 1987, Rienzi / Commission (76/84, Rec. p. 00315)

## **15. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Assurance accidents et maladies professionnelles - Constatation de l'existence d'une maladie professionnelle et constatation d'invalidité - Procédures distinctes**

La procédure mise en place pour l'application de l'article 73 du statut des fonctionnaires par la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle et celle aboutissant à l'application de l'article 78 du même statut sont deux procédures différentes, pouvant donner lieu à des décisions distinctes, indépendantes l'une de l'autre. Même si, dans le cadre de l'application de l'article 78 du statut, la Commission d'invalidité n'a pas reconnu une origine professionnelle à l'invalidité d'un fonctionnaire, cette origine professionnelle peut être admise pour l'application de l'article 73 du statut.

Arrêt du 20 mai 1987, Geist / Commission (242/85, Rec. p. 02181) (cf. al. 13-14)

#### **16. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Assurance accidents et maladies professionnelles - Invalidité - Régimes distincts**

Les régimes établis par les articles 73 et 78 du statut des fonctionnaires sont différents et indépendants l'un de l'autre. Contrairement à l'article 73, l'article 78 n'habilite pas les institutions à fixer les conditions d'attribution des pensions d'invalidité, et l'application de ses dispositions n'est donc assujettie qu'aux conditions prévues aux articles 13 à 16 de l'annexe VIII du statut, lesquels ne contiennent ni définition de la "maladie professionnelle" ni référence aux dispositions de l'article 73 ou à la réglementation fixant les modalités d'application dudit article.

Il serait donc contraire à l'économie des dispositions concernées de se référer, aux fins de l'application de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, à la définition de la "maladie professionnelle" figurant à l'article 3 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, établie d'un commun accord des institutions en vertu de l'habilitation expresse de l'article 73, paragraphe 1, à plus forte raison si une telle référence avait pour conséquence de limiter les droits des intéressés.

Arrêt du 6 avril 1990, Gill / Commission (T-43/89, Rec. p. II-173) (cf. al. 19)

#### **17. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Pension d'invalidité - Maladie professionnelle - Notion**

L'article 78 du statut doit être interprété comme excluant du champ d'application de son deuxième alinéa des faits qui se sont déroulés exclusivement avant l'entrée en service du fonctionnaire. L'état pathologique du fonctionnaire concerné doit présenter un rapport suffisamment direct avec un risque spécifique et typique, inhérent aux fonctions qu'il a exercées auprès des Communautés.

Une institution doit être présumée avoir accepté la responsabilité financière découlant du risque que la maladie pulmonaire chronique d'un fonctionnaire, déjà établie lors de l'examen médical préalable à son entrée en fonctions et résultant de l'inhalation de poussières au fond des mines, entraînerait une invalidité le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, dès lors qu'elle affecte l'intéressé à des tâches comportant pour lui la nécessité de continuer à descendre au fond des mines avec tous les risques en résultant pour l'évolution de son état de santé.

Le fait que l'existence de la maladie ait été connue de l'institution dès le recrutement de l'intéressé et le fait que son aggravation était entièrement prévisible eu égard à la nature des fonctions auxquelles le fonctionnaire a été affecté constituent, d'autre part, un faisceau de présomptions concordantes suffisant pour permettre au Tribunal de constater que l'aggravation de la maladie qui s'est effectivement manifestée a trouvé son origine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions au service des Communautés.

Arrêt du 6 avril 1990, Gill / Commission (T-43/89, Rec. p. II-173) (cf. al. 21, 24, 26)

#### **18. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Caractère collégial des travaux - Portée - Établissement d'un procès-verbal - Condition non essentielle**

Le caractère collégial des travaux de la commission d'invalidité n'exclut pas que l'échange de vues entre ses membres s'effectue partiellement par la voie écrite.

Par ailleurs, l'existence d'un procès-verbal n'est pas une condition essentielle pour la validité des délibérations de la commission d'invalidité.

Arrêt du 22 novembre 1990, V. / Parlement (T-54/89, Rec. p. II-659) (cf. al. 34-35)

### **19. Fonctionnaires - Invalidité - Instance compétente pour déterminer l'état d'invalidité d'un agent temporaire - Commission d'invalidité - Incompétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination**

Il résulte de l'article 33, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents que, dans l'hypothèse où la commission d'invalidité est parvenue à la conclusion qu'un agent temporaire n'est pas atteint d'une invalidité, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prendre une décision contraire.

*Arrêt du 22 novembre 1990, V. / Parlement (T-54/89, Rec. p. II-659) (cf. al. 45)*

### **20. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Assurance accidents et maladies professionnelles - Invalidité - Régimes distincts - Notion unique de maladie professionnelle**

La notion de "maladie professionnelle" ne saurait avoir un contenu différent selon qu'il s'agit d'appliquer l'article 73 ou l'article 78 du statut, même si ces dispositions concernent chacune un régime qui a ses particularités propres.

Dès lors, aux fins de l'application de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, le fonctionnaire concerné doit établir, conformément à la définition de la maladie professionnelle donnée par l'article 3, paragraphe 2, de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle adoptée en application de l'article 73, l'existence d'un lien de causalité entre la maladie en cause ou son aggravation et l'exercice de ses fonctions au service des Communautés.

*Arrêt du 4 octobre 1991, Commission / Gill (C-185/90 P, Rec. p. I-4779) (cf. al. 16-17)*

### **21. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Pension d'invalidité - Constatation de l'invalidité et de son origine professionnelle - Compétence de la commission médicale - Contrôle juridictionnel - Limites**

Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 78 du statut, la constatation de l'invalidité d'un fonctionnaire relève, conformément à l'article 13 de l'annexe VIII, de la compétence de la commission d'invalidité visée aux articles 7 à 9 de l'annexe II.

La finalité de ces dispositions est, en effet, de confier à des experts médicaux l'appréciation définitive de toutes les questions d'ordre médical, notamment celle de l'origine professionnelle d'une maladie. Dès lors, il n'appartient ni à l'autorité investie du pouvoir de nomination, ni au juge communautaire de substituer leur propre opinion aux conclusions de la commission d'invalidité, qui doivent être tenues pour définitives dès lors qu'elles sont intervenues dans des conditions régulières.

*Arrêt du 4 octobre 1991, Commission / Gill (C-185/90 P, Rec. p. I-4779) (cf. al. 23-25)*

### **22. Fonctionnaires - Indemnité pour accidents et maladies professionnelles - Pension d'invalidité - Prestations différentes - Procédures distinctes - Constatation de l'origine professionnelle d'une invalidité - Constatation dans le cadre de la procédure d'invalidité**

La comparaison entre les articles 73 et 78 du statut fait apparaître que les prestations prévues par ces deux dispositions sont différentes et indépendantes les unes des autres, bien qu'elles puissent être cumulées. Il en est de même des procédures aboutissant à l'application de ces dispositions. Dès lors, tant la constatation d'une invalidité permanente totale mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière que la constatation de la cause de cette invalidité doivent être faites non pas conformément à la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, mais selon les modalités et la procédure prescrites par la réglementation relative au régime des pensions visée à l'annexe VIII du statut.

Constitue par conséquent une violation de l'article 78 le fait de subordonner l'instruction de la procédure prévue au deuxième alinéa de cette disposition à l'épuisement préalable de la procédure prévue à l'article 73, alors que l'intéressé avait demandé que soit constatée l'origine professionnelle de son invalidité sur la base de l'article 78, deuxième alinéa, du statut.

*Arrêt du 27 février 1992, Plug / Commission (T-165/89, Rec. p. II-367) (cf. al. 66-67)*

### **23. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Transmission des conclusions à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au fonctionnaire concerné - Obligation - Portée**

Si l'article 9 de l'annexe II du statut impose la transmission à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au fonctionnaire concerné des conclusions de la commission d'invalidité, il n'impose pas pour autant la communication du contenu des travaux de cette commission, lesquels doivent demeurer secrets.

*Arrêt du 27 février 1992, Plug / Commission (T-165/89, Rec. p. II-367) (cf. al. 73)*

### **24. Fonctionnaires - Assurance accidents et maladies professionnelles - Invalidité - Commission médicale et commission d'invalidité - Contrôle juridictionnel - Portée - Limites**

La finalité des commissions médicale et d'invalidité est de confier à des experts médicaux l'appréciation définitive de toutes les questions d'ordre médical. Il en résulte que le contrôle juridictionnel ne saurait s'étendre aux appréciations proprement médicales, qui doivent être tenues pour définitives dès lors qu'elles sont intervenues dans des conditions régulières, mais peut, en revanche, s'exercer sur la régularité de la constitution et du fonctionnement de ces commissions ainsi que sur les avis qu'elles émettent.

À cet égard, le Tribunal est compétent pour examiner si l'avis de la commission d'invalidité contient une motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles il est fondé et s'il existe un lien compréhensible entre les constatations médicales opérées par la commission et les conclusions auxquelles elle arrive.

*Arrêt du 27 février 1992, Plug / Commission (T-165/89, Rec. p. II-367) (cf. al. 75)*

### **25. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Délibérations - Établissement d'un procès-verbal - Condition non essentielle**

Bien que l'absence d'un procès-verbal relatif aux travaux d'une commission d'invalidité soit regrettable, son existence n'est cependant pas une condition essentielle pour la validité des délibérations de cette commission. C'est, par conséquent, à bon droit que le Tribunal a jugé que l'absence d'un tel procès-verbal n'entachait pas d'irrégularité la procédure en constatation d'invalidité.

*Arrêt du 19 juin 1992, V. / Parlement (C-18/91 P, Rec. p. I-3997) (cf. al. 18-20)*

### **26. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Contrôle juridictionnel - Portée - Limites**

Si le contrôle juridictionnel ne saurait s'étendre aux appréciations médicales proprement dites portées par une commission d'invalidité, le Tribunal est néanmoins compétent pour examiner si l'avis de cette commission contient une motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles les conclusions qu'il contient sont basées.

La contestation, devant le Tribunal, des conclusions régulières d'une commission d'invalidité suppose qu'il soit fait état d'un élément nouveau. Cet élément nouveau ne saurait consister en la présentation par l'intéressé de certificats médicaux mettant en cause les conclusions de la commission d'invalidité, mais n'apportant aucun motif permettant de considérer que celle-ci n'a pas eu connaissance des éléments principaux de son dossier.

*Arrêt du 23 mars 1993, Gill / Commission (T-43/89 RV, Rec. p. II-303) (cf. points 36, 61-63)*

Les appréciations médicales proprement dites formulées par la commission d'invalidité doivent être considérées comme définitives lorsqu'elles ont été émises dans des conditions régulières, le contrôle juridictionnel ne pouvant s'exercer que sur la régularité de la constitution et du fonctionnement d'une telle commission, ainsi que sur la régularité des avis qu'elle émet.

*Arrêt du 19 février 1998, Toller / Commission (T-142/96, RecFP p. II-179) (cf. point 50)*

Le but des dispositions relatives aux commissions d'invalidité est de confier à des experts médicaux l'appréciation définitive de toutes les questions d'ordre médical. Le contrôle juridictionnel ne saurait

s'étendre aux appréciations médicales proprement dites, qui doivent être tenues pour définitives dès lors qu'elles sont intervenues dans des conditions régulières. En revanche, le contrôle juridictionnel peut s'exercer sur la régularité de la constitution et du fonctionnement de ces commissions, ainsi que sur celle des avis qu'elles émettent. Sous cet aspect, le Tribunal est compétent pour examiner si l'avis contient une motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles les conclusions qu'il contient sont fondées et s'il a établi un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et les conclusions auxquelles arrive la commission.

Arrêt du 23 novembre 2004, O / Commission (T-376/02, RecFP p. II-1595) (cf. point 29)

### **27. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Prise en considération de rapports médicaux antérieurs - Pouvoir d'appréciation de la commission d'invalidité**

Il appartient à la commission d'invalidité de décider dans quelle mesure il convient de prendre en considération des rapports médicaux établis préalablement.

La circonstance que les conclusions de la commission d'invalidité soient contraires à un avis médical antérieur ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause la régularité des conclusions de cette commission.

Arrêt du 23 mars 1993, Gill / Commission (T-43/89 RV, Rec. p. II-303) (cf. points 39-40)

### **28. Fonctionnaires - Invalidité - Constatation de l'origine professionnelle de l'invalidité - Non-communication au fonctionnaire du résultat des examens médicaux prévus par le statut - Preuve de l'origine professionnelle de l'invalidité ou de son aggravation - Absence**

La preuve de l'existence d'un lien de causalité entre une maladie professionnelle ou son aggravation et les fonctions exercées par un fonctionnaire au service des Communautés, telle qu'exigée par l'article 78, deuxième alinéa, du statut, ne saurait être rapportée par la seule affirmation, de la part de l'intéressé, qu'il n'a pas été informé des résultats des examens médicaux qu'il a subis avant ou après son entrée en fonctions, même si l'exactitude de cette affirmation et de l'interprétation donnée par le fonctionnaire aux résultats de ces examens était établie. Tout autre est la question de savoir si la responsabilité de l'administration est susceptible d'être engagée en raison de la non-communication à l'intéressé des informations recueillies à l'occasion des examens médicaux prévus par le statut.

Arrêt du 23 mars 1993, Gill / Commission (T-43/89 RV, Rec. p. II-303) (cf. point 42)

### **29. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Origine professionnelle de l'invalidité - Nécessité d'une constatation claire et précise**

L'existence d'une maladie professionnelle à l'origine de l'invalidité d'un fonctionnaire, au sens de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, doit résulter, d'une manière claire et précise, des conclusions de la commission d'invalidité prévue par l'article 13 de l'annexe VIII du statut.

Tel n'est manifestement pas le cas lorsque ces conclusions qualifient de peu probable un lien de causalité entre la maladie ayant entraîné l'invalidité du fonctionnaire et l'exercice par celui-ci de ses fonctions.

Arrêt du 23 mars 1993, Gill / Commission (T-43/89 RV, Rec. p. II-303) (cf. points 55-57)

### **30. Fonctionnaires - Pensions - Pension d'invalidité - Calcul - Montant minimal**

L'article 78, cinquième alinéa, du statut fixe, s'agissant des pensions d'invalidité, un montant minimal, qui dépend uniquement du minimum vital. Ce mode de fixation est indépendant de celui du montant minimal de la pension d'ancienneté, qui, en vertu de l'article 77, quatrième alinéa, du statut, dépend de la durée de service de l'intéressé.

En effet, il ressort du libellé ainsi que de l'économie générale des articles 77 et 78 que le second ne renvoie au premier que pour la seule détermination du taux de la pension d'invalidité, à l'exclusion de sa base de calcul et de son montant minimal.

Ordonnance du 24 janvier 1994, Boessen / CES (C-275/93 P, Rec. p. I-159) (cf. points 22-23)

### **31. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Composition - Contrôle juridictionnel**

Les appréciations médicales proprement dites formulées par une commission médicale doivent être considérées comme définitives lorsqu'elles sont émises dans des conditions régulières, le contrôle juridictionnel ne pouvant s'exercer que sur la régularité de la constitution et du fonctionnement d'une telle commission, ainsi que sur la régularité des avis qu'elle émet. Dans le cadre de ce contrôle strict, le juge communautaire doit veiller, s'agissant de la commission d'invalidité prévue à l'article 7 de l'annexe II du statut, à ce que les droits et intérêts du fonctionnaire soient sauvegardés par la présence, au sein de la commission, d'un médecin de son choix ayant sa confiance. En cas de contestation, l'institution à laquelle il appartient doit être en mesure de fournir une preuve écrite ou à tout le moins certaine du choix opéré par l'intéressé.

*Arrêt du 21 mars 1996, Otten / Commission (T-376/94, RecFP p. II-401) (cf. points 47-49)*

### **32. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Contrôle juridictionnel - Limites - Composition - Désignation d'office d'un médecin par la Cour - Travaux de la Commission - Prise en considération de rapports médicaux antérieurs - Pouvoir d'appréciation de la Commission**

S'il est vrai que le contrôle juridictionnel ne peut s'étendre aux appréciations médicales proprement dites de la commission d'invalidité, qui doivent être tenues pour définitives, dès lors qu'elles sont intervenues dans des conditions régulières, le contrôle juridictionnel peut cependant s'exercer sur la régularité de la constitution et du fonctionnement de la commission.

S'agissant de sa constitution, la désignation d'un médecin pour représenter un fonctionnaire au sein d'une commission d'invalidité, à laquelle le président de la Cour doit procéder en vertu de l'article 7, deuxième alinéa, de l'annexe II du statut pour remédier à une carence du fonctionnaire intéressé, constitue un acte administratif de sorte que celui-ci ne doit pas présenter de caractère contradictoire, propre à une procédure judiciaire.

Par ailleurs, il appartient à la commission de décider dans quelle mesure il convient de prendre en considération des rapports médicaux établis préalablement. La circonstance que les conclusions de la commission d'invalidité soient contraires à un avis médical antérieur ne suffit pas, à elle seule, à remettre en cause la régularité de ses conclusions.

Enfin, la question de savoir si la commission d'invalidité peut, au vu des seuls documents versés au dossier d'un fonctionnaire, se prononcer sur l'état de santé de celui-ci, alors qu'il a refusé de se présenter devant elle, relève du pouvoir d'appréciation en matière médicale confié aux membres de la commission.

*Arrêt du 3 juin 1997, H / Commission (T-196/95, RecFP p. II-403) (cf. points 75, 80, 86-87)*

### **33. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Avis - Obligation de motivation - Objet - Portée - Secret médical - Limites**

L'obligation de motivation d'un avis de la commission d'invalidité doit se concilier avec les nécessités du secret médical qui laissent chaque médecin, sauf circonstances exceptionnelles, juge de la possibilité de communiquer aux patients qu'il soigne ou examine la nature des affections dont ils pourraient être atteints. Cette conciliation s'opère par la faculté, pour le fonctionnaire intéressé, de demander et d'obtenir que les motifs d'inaptitude soient communiqués au médecin traitant de son choix.

*Arrêt du 3 juin 1997, H / Commission (T-196/95, RecFP p. II-403) (cf. point 95)*

### **34. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Pension d'invalidité - Bénéficiaires - Personnes relevant du statut ou du régime applicable aux autres agents**

Un intéressé ne saurait avoir droit à une pension d'invalidité au titre du régime statutaire de la sécurité sociale que si le lien qui le lie à la Communauté relève de l'une des catégories prévues par le statut ou le régime applicables aux autres agents.

*Arrêt du 19 juillet 1999, Mammarella / Commission (T-74/98, RecFP p. II-797) (cf. point 20)*

### **35. Fonctionnaires - Invalidité - Commission médicale et commission d'invalidité - Contrôle juridictionnel - Portée - Limites**

Le but des dispositions relatives aux commissions médicale et d'invalidité est de confier à des experts médicaux l'appréciation définitive de toutes les questions d'ordre médical. Le contrôle juridictionnel ne saurait s'étendre aux appréciations médicales proprement dites, qui doivent être tenues pour définitives dès lors qu'elles sont intervenues dans des conditions régulières. En revanche, le contrôle juridictionnel peut s'exercer sur la régularité de la constitution et du fonctionnement de ces commissions, ainsi que sur celle des avis qu'elles émettent. Sous cet aspect, le Tribunal est compétent pour examiner si l'avis contient une motivation permettant d'apprécier les considérations sur lesquelles les conclusions qu'il contient sont basées et s'il a établi un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et les conclusions auxquelles arrive la commission.

*Arrêt du 16 juin 2000, C / Conseil (T-84/98, RecFP p. II-497) (cf. point 43)*

### **36. Fonctionnaires - Invalidité - Saisine de la commission d'invalidité - Pouvoir strictement délimité par l'article 59 du statut**

Il résulte des dispositions de l'article 59 du statut que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut saisir la commission d'invalidité que si les congés cumulés de maladie d'un fonctionnaire dépassent douze mois pendant une période de trois ans, si le fonctionnaire concerné conteste sa mise en congé d'office à la suite d'un examen pratiqué par le médecin-conseil de son institution ou si l'administration conteste les certificats médicaux produits par le fonctionnaire concerné.

Au vu de la gravité des conséquences que la saisine de la commission d'invalidité peut avoir pour la carrière professionnelle d'un fonctionnaire, il est impératif que ce pouvoir de l'autorité investie du pouvoir de nomination soit strictement délimité et expressément circonscrit. Par conséquent, la reconnaissance d'un pouvoir d'appréciation au profit de l'autorité investie du pouvoir de nomination, permettant à celle-ci de saisir la commission d'invalidité à tout moment pour des raisons autres que celles expressément prévues à l'article 59 du statut, irait à l'encontre du principe de la sécurité juridique qui caractérise l'esprit de cet article et aboutirait à priver de tout effet utile les garanties procédurales que les dispositions dudit article confèrent au fonctionnaire concerné.

Cette conclusion ne peut pas être infirmée par le fait que l'article 59, paragraphe 1, quatrième alinéa, du statut prévoit que l'autorité investie du pouvoir de nomination "peut" saisir la commission d'invalidité. L'utilisation, en l'espèce, du verbe "pouvoir" doit être entendue en ce sens que, lorsque les congés cumulés pour maladie d'un fonctionnaire excèdent la période de 12 mois pendant une période de trois ans, l'administration n'est pas tenue de porter automatiquement le cas d'un tel fonctionnaire devant une commission d'invalidité.

*Arrêt du 16 juin 2000, C / Conseil (T-84/98, RecFP p. II-497) (cf. points 66-68)*

### **37. Fonctionnaires - Sécurité sociale - Assurance accidents et maladies professionnelles - Inaptitude au travail - Invalidité permanente à 100 % - Notions distinctes**

L'invalidité permanente au sens de l'article 78 du statut équivaut à l'incapacité de travail et donc au besoin d'un revenu de remplacement sous forme d'une pension d'invalidité, alors que l'invalidité permanente au sens de l'article 73 du statut équivaut à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Par conséquent, être inapte au travail - incapacité qui fait l'objet de l'article 78 du statut - et être atteint d'une invalidité permanente à 100 % au titre de l'article 73 du statut sont deux choses totalement différentes. En effet, si une invalidité totale au sens dudit article 73 entraîne en général une incapacité de travail de 100 %, l'inverse n'est pas forcément vrai car un fonctionnaire peut être totalement inapte au travail au sens dudit article 78, tout en ne souffrant que d'une invalidité permanente partielle très réduite au sens dudit article 73.

*Arrêt du 27 juin 2000, Plug / Commission (T-47/97, RecFP p. II-527) (cf. points 73-74)*

### **38. Fonctionnaires - Invalidité - Commission médicale et commission d'invalidité - Contrôle juridictionnel - Portée - Limites - Prise en considération de rapports médicaux antérieurs - Pouvoir d'appréciation de la commission d'invalidité**

Le but des dispositions relatives aux commissions médicale et d'invalidité est de confier à des experts médicaux l'appréciation définitive de toutes les questions d'ordre médical. Il s'ensuit que le

contrôle juridictionnel ne saurait s'étendre aux appréciations médicales proprement dites de la commission d'invalidité, qui doivent être tenues pour définitives, dès lors qu'elles sont intervenues dans des conditions régulières et qu'il ne peut s'exercer que sur la régularité de la constitution et du fonctionnement de cette commission ainsi que sur celle des avis qu'elle émet.

Il appartient notamment à la commission d'invalidité de décider dans quelle mesure il convient de prendre en considération les rapports médicaux établis précédemment. Le fait que la commission d'invalidité est parvenue à une conclusion différente de celle formulée par l'un des médecins ayant examiné le fonctionnaire antérieurement ne suffit pas, à lui seul, à remettre en cause la régularité des conclusions de cette commission.

Ordonnance du 7 août 2000, Christiansen / Cour des comptes (T-159/99, RecFP p. II-763) (cf. points 24, 26)

### **39. Fonctionnaires - Pension d'invalidité - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions - Fonctionnaire en congé de convenance personnelle sans acquérir des droits à pension - Exclusion**

En vertu d'une lecture combinée des articles 13 de l'annexe VIII du statut et 40, paragraphe 3, second alinéa, seconde phrase, du statut, la procédure de mise en invalidité ne peut être entamée pendant le congé de convenance personnelle d'un fonctionnaire que lorsque celui-ci acquerrait des droits à pension en application de l'article 40, paragraphe 3, second alinéa, seconde phrase, du statut.

Arrêt du 12 juin 2002, Becker / Cour des comptes (T-9/01, RecFP p. II-379) (cf. point 24)

Ordonnance du 28 février 2005, Becker / Cour des comptes (C-260/02 P) (cf. point 26)

### **40. Fonctionnaires - Invalidité - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions**

Il découle des termes de l'article 13 de l'annexe VIII du statut que seul le fonctionnaire qui est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer à les exercer en raison de son état d'invalidité peut faire l'objet d'une procédure d'invalidité. Dès lors, un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions depuis plusieurs années, et qui est atteint d'une maladie qui le rendrait inapte à exercer ses fonctions s'il les exerçait encore, n'est pas en droit de demander, pour ce seul motif, l'ouverture d'une procédure d'invalidité. En outre, ce fonctionnaire ne remplit pas non plus la seconde des deux conditions cumulatives posées par l'article 13 précité, selon laquelle le fonctionnaire qui demande l'octroi d'une pension d'invalidité doit être en train d'acquérir des droits à pension au moment où la commission d'invalidité le reconnaît comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale.

Arrêt du 26 février 2003, Nardone / Commission (T-59/01, RecFP p. II-323) (cf. points 31-33)

### **41. Fonctionnaires - Invalidité - Obligation de l'administration de vérifier l'aptitude au travail du fonctionnaire démissionnaire - Absence**

Il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour, ni d'aucune autre source de droit communautaire qu'il existe une obligation généralisée pour une institution communautaire de vérifier l'aptitude au travail d'un fonctionnaire en cas de départ volontaire.

Si un fonctionnaire estime que son état de santé lui impose de quitter ses fonctions, il lui revient de présenter, avant son départ, une demande, conformément à l'article 90 du statut, visant à l'octroi d'une pension d'invalidité au titre de son article 78. Les fonctionnaires étant censés connaître les dispositions du statut, un fonctionnaire se trouvant dans une telle situation doit se prévaloir de cette faculté s'il souhaite bénéficier d'une pension d'invalidité. Il manque à la diligence requise s'il omet de le faire, d'autant plus que, par hypothèse, il connaît mieux que l'institution dont il relève ses antécédents médicaux et son état physique au moment de sa démission. Ainsi, sauf circonstances exceptionnelles, il ne saurait être reproché à une institution, du moins dans le cas d'un fonctionnaire qui la quitte volontairement sans que celle-ci sollicite ce départ, de ne pas avoir convoqué une commission d'invalidité d'office alors que l'intéressé n'a pas lui-même fait de demande en ce sens.

*Arrêt du 26 février 2003, Nardone / Commission (T-59/01, RecFP p. II-323) (cf. points 38, 40)*

#### **42. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Composition - Désignation des médecins - Modification du choix - Admissibilité**

L'article 7 de l'annexe II du statut assure que les droits et intérêts du fonctionnaire seront sauvegardés par la présence, au sein de la commission d'invalidité, d'un médecin ayant sa confiance. Cette disposition prévoit également qu'un des médecins composant cette commission est désigné par l'institution concernée. En revanche, ni la lettre ni l'esprit de l'article 7 de l'annexe II du statut n'empêchent soit l'institution soit le fonctionnaire, le cas échéant, de modifier son choix du médecin, notamment lorsque le médecin initialement désigné n'est pas disponible.

*Arrêt du 23 novembre 2004, O / Commission (T-376/02, RecFP p. II-1595) (cf. point 42)*

#### **43. Fonctionnaires - Invalidité - Commission d'invalidité - Modalités d'élaboration de l'avis - Pouvoir d'appréciation des membres**

Dans le cadre des travaux de la commission d'invalidité, il incombe à chacun des membres de celle-ci de s'acquitter de ses fonctions conformément à ses obligations déontologiques. Il s'ensuit que la question de savoir si, dans des circonstances données, il convient d'examiner le fonctionnaire en cause ou de consulter celui-ci relève du pouvoir d'appréciation qui est conféré aux membres de la commission d'invalidité en matière médicale.

*Arrêt du 23 novembre 2004, O / Commission (T-376/02, RecFP p. II-1595) (cf. point 44)*

#### **44. Fonctionnaires - Invalidité - Constatation de l'origine professionnelle de l'invalidité - Notion de maladie professionnelle - Invalidité résultant d'une aggravation d'une maladie préexistante - Inclusion - Nécessité d'un rapport suffisamment direct entre l'aggravation de la maladie et l'exercice des fonctions**

La "maladie professionnelle", au sens de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, ne se limite pas aux cas où l'invalidité permanente considérée comme totale du fonctionnaire trouve son origine exclusive dans l'exercice par celui-ci de ses fonctions, mais est également susceptible de comprendre ceux dans lesquels cette invalidité résulte de l'aggravation d'une maladie préexistante dont l'origine se trouve ailleurs.

En d'autres termes, si c'est l'aggravation d'une maladie préexistante entraînée par l'exercice de fonctions au service des Communautés qui a rendu un fonctionnaire incapable de continuer à exercer ces fonctions, l'invalidité doit être considérée comme ayant pour cause une maladie professionnelle au sens de l'article 78 du statut.

Il s'ensuit que, pour établir l'existence d'une maladie professionnelle au sens de l'article 78 du statut, il faut que soit suffisamment établie l'existence d'un lien de causalité entre l'origine de la maladie ou son aggravation et l'exercice des fonctions au service des Communautés. Toutefois, le statut n'exigeant pas une relation "essentielle" ou "prépondérante", il faut seulement que l'état pathologique de l'intéressé présente un "rapport suffisamment direct" avec les fonctions qu'il a exercées.

*Arrêt du 23 novembre 2004, O / Commission (T-376/02, RecFP p. II-1595) (cf. points 67-70)*

#### **45. Fonctionnaires - Pension d'invalidité - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions**

Il découle des termes non équivoques de l'article 13 de l'annexe VIII du statut, qui fixe d'après l'article 78 du même statut les conditions dans lesquelles un fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, que seul le fonctionnaire qui est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer cet exercice en raison de son état d'invalidité peut faire l'objet de la procédure d'invalidité. Il s'ensuit qu'un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions depuis plusieurs années et qui est atteint d'une maladie qui le rendrait inapte à exercer ses fonctions s'il les exerçait encore n'est pas en droit de demander, pour ce seul motif, l'ouverture d'une procédure d'invalidité.

*Arrêt du 13 janvier 2005, Nardone / Commission (C-181/03 P, Rec. p. I-199) (cf. points 39-40)*

#### **46. Fonctionnaires - Pensions - Pension d'invalidité - Calcul du montant de la pension - Traitement de référence**

Il ressort des termes de l'article 78, troisième et quatrième alinéas, du statut que, si le taux de la pension d'invalidité est égal au taux de la pension d'ancienneté auquel le fonctionnaire concerné aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à 65 ans, le traitement de base auquel ce taux s'applique est celui que le fonctionnaire concerné aurait perçu dans son grade s'il avait encore été en service, et non en situation d'invalidité, au moment de chaque versement de la pension d'invalidité.

Il en résulte que le traitement de base auquel le taux est appliqué évolue selon l'avancement d'échelon du fonctionnaire concerné au sein du grade qui était le sien lorsqu'il était en activité, et ce jusqu'au moment où il atteint l'âge auquel il aurait eu droit à la pension d'ancienneté. Ainsi, le traitement de base auquel le taux de la pension d'ancienneté est appliqué est celui que le fonctionnaire concerné aurait perçu s'il avait été en fonctions au moment où la pension lui est versée.

L'interprétation selon laquelle ce traitement de base serait porté, dès l'ouverture du droit à une pension d'invalidité, au montant auquel le fonctionnaire concerné aurait pu prétendre s'il avait exercé ses fonctions jusqu'à 65 ans ne saurait donc être retenue.

*Arrêt du 4 mai 2005, Castets / Commission (T-398/03, RecFP p. II-507) (cf. points 28-30)*

#### **47. Fonctionnaires - Recours - Arrêt d'annulation - Effets - Obligation d'adopter des mesures d'exécution - Décision d'octroi d'une pension d'invalidité annulée en raison de la non-reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie - Obligation de reconnaître cette origine dans le cadre du régime de couverture contre les risques de maladie professionnelle et d'accident**

L'autorité absolue dont jouit un arrêt d'annulation d'une juridiction communautaire s'attache tant au dispositif de l'arrêt qu'aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire. Certes, cette autorité absolue ne peut entraîner l'annulation d'un acte non déféré à la censure du juge communautaire qui serait entaché de la même illégalité et ne peut s'appliquer au sort de personnes qui n'étaient pas parties au procès, à l'égard desquelles l'arrêt ne peut avoir décidé quoi que ce soit. Toutefois, l'autorité absolue qui s'attache à un arrêt d'annulation impose à l'institution concernée de réexaminer, à la lumière des motifs qui constituent le soutien nécessaire du dispositif d'un tel arrêt, toute décision ayant le même objet que celle qui a été censurée par le juge communautaire, prise à l'égard de la même personne que celle qui était partie au procès et que cette dernière a déférée dans les délais du recours contentieux à la censure du juge.

Ainsi, et bien que les articles 73 et 78 du statut aient des finalités différentes, lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination se prononce sur l'origine professionnelle de la maladie d'un fonctionnaire sur la base de l'article 78 du statut et qu'elle est ensuite conduite à statuer sur l'origine professionnelle de cette même maladie sur la base de l'article 73 du statut, elle prend deux décisions ayant, sur ce point, le même objet, la notion de maladie professionnelle ayant le même contenu dans les deux régimes prévus par ces deux articles et l'appréciation du lien de causalité entre la maladie et l'exercice des fonctions dans les Communautés ne pouvant y reposer sur des critères différents.

Il s'ensuit que, lorsque le juge communautaire a annulé la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'admettre un fonctionnaire au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, troisième alinéa, du statut, en raison d'une erreur de droit dans l'appréciation de l'origine professionnelle de sa maladie, cette autorité ne peut légalement, sans violer l'autorité de la chose jugée, refuser de reconnaître que cette maladie, ayant une origine professionnelle au sens de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, a également une origine professionnelle au sens de l'article 73, même si cette reconnaissance s'écarte des conclusions rendues par la commission médicale.

*Arrêt du 12 juillet 2006, D / Commission (F-18/05, RecFP p. II-A-1-303) (cf. points 61-63, 66-69)*

#### **48. Fonctionnaires - Invalidité - Agents temporaires - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions - Placement préalable de l'intéressé en congé de maladie pendant une durée déterminée - Condition nécessaire seulement en cas d'ouverture à l'initiative de l'administration**

En l'absence de toute disposition contraire du régime applicable aux autres agents, la notion d'invalidité au sens de ce dernier est identique à celle que retient le statut. Elle couvre ainsi la situation de l'agent temporaire qui, comme le fonctionnaire, est atteint d'une invalidité considérée comme totale et qui, pour ce motif, est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions. L'agent temporaire qui a été tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions en raison de son état de santé a donc un droit à ce que la procédure d'examen de son éventuelle invalidité soit ouverte. Il ne peut en aller autrement que si sa demande présente un caractère abusif, en particulier si celle-ci ne vise qu'à contester, en l'absence de tout élément nouveau, les précédentes conclusions d'une commission d'invalidité déjà saisie de sa situation.

L'engagement de cette procédure n'est soumis à aucune condition de durée préalable de congé de maladie. Si une telle condition était prescrite, elle ferait obstacle, dans nombre de cas, à ce que des agents temporaires atteints d'une aggravation soudaine ou rapide de leur état de santé ou victimes d'un accident puissent bénéficier de la couverture de ces risques.

La condition de durée préalable de congé de maladie fixée par l'article 59, paragraphe 4, du statut n'est pas applicable dans le cas où c'est l'agent temporaire qui demande l'ouverture d'une procédure d'invalidité. Cette disposition, en effet, vise le cas où c'est l'administration qui décide d'engager cette procédure, et subordonne une telle décision à la condition que les absences du fonctionnaire ou de l'agent pour congé de maladie dépassent une certaine durée. Ainsi, cette disposition constitue une garantie tant pour l'agent que pour l'administration. D'une part, elle permet à l'agent de disposer d'un délai raisonnable pour se rétablir et être réintégré dans ses fonctions avant de se voir imposer un placement en invalidité. D'autre part, elle habilite l'administration, au-delà de ce délai, à faire constater l'invalidité de l'intéressé pour, le cas échéant, pourvoir au remplacement définitif de ce dernier dans son emploi, reconnaissant ainsi à l'autorité investie du pouvoir de nomination la faculté, non l'obligation, de saisir la commission d'invalidité.

*Arrêt du 16 janvier 2007, Gesner / OHMI (F-119/05) (cf. points 28-30, 32-34)*

**49. Fonctionnaires - Invalidité - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions - Ouverture à la demande de l'intéressé - Compétence liée de l'administration - Ouverture à l'initiative de l'administration en cas de congés de maladie cumulés excédant une durée déterminée - Simple faculté - Placement préalable de l'intéressé en congé de maladie pendant une durée déterminée - Condition nécessaire seulement en cas d'ouverture à l'initiative de l'administration**

Le droit du fonctionnaire à une allocation d'invalidité, garanti par les dispositions de l'article 78, premier alinéa, du statut et de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe VIII du statut, qui ne peut être reconnu qu'au terme de la procédure d'invalidité, comporte, implicitement mais nécessairement, le droit pour celui-ci d'obtenir l'ouverture de ladite procédure, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions précitées. Ces dispositions n'attribuent pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination un pouvoir discrétionnaire, ni a fortiori ne lui laissent une simple faculté, pour décider d'engager ou non la procédure d'invalidité, mais lui confèrent une compétence liée, en ce sens que l'autorité compétente est tenue d'ouvrir la procédure d'invalidité dès lors qu'elle constate que les conditions prévues par ces dispositions se trouvent réunies. Admettre que la saisine de la commission d'invalidité n'est, en toute hypothèse, qu'une simple faculté pour l'administration serait contraire aux dispositions de l'article 78 du statut, dès lors que de telles conditions de saisine de ladite commission d'invalidité auraient pour effet de priver d'effectivité le droit reconnu au fonctionnaire. L'autorité investie du pouvoir de nomination n'est donc fondée à refuser d'engager la procédure d'invalidité que si l'une des conditions requises fait défaut. Ainsi, un fonctionnaire que son état d'invalidité n'oblige pas à suspendre l'exercice de ses fonctions, soit qu'il ait été préalablement admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté soit qu'il ait précédemment démissionné, n'est pas en droit de demander l'ouverture d'une procédure d'invalidité.

L'article 59, paragraphe 4, du statut, selon lequel l'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent douze mois pendant une période de trois ans, la saisine de la commission d'invalidité étant alors une simple faculté, n'est pas applicable à l'hypothèse dans laquelle la réunion de la commission d'invalidité est demandée à l'administration par un fonctionnaire. Cette disposition vise spécifiquement le cas dans lequel c'est l'administration qui prend l'initiative d'engager la procédure d'invalidité. C'est d'ailleurs pourquoi elle n'autorise l'autorité investie du pouvoir de nomination à ouvrir d'office une procédure d'invalidité que lorsque les absences cumulées pour congé de maladie du fonctionnaire dépassent une certaine durée: une telle condition temporelle garantit au fonctionnaire qu'il dispose d'un délai raisonnable pour se rétablir et être réintégré dans ses

fonctions avant de se voir imposer un placement en invalidité. Il s'ensuit que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut pas refuser d'ouvrir une procédure d'invalidité à la demande de l'intéressé au motif que ses congés de maladie cumulés n'atteignent pas les douze mois requis et qu'il ne satisfait donc pas à la condition de délai prévue par l'article 59, paragraphe 4, du statut, puisque cette condition de délai n'est pas opposable à une demande présentée au titre de l'article 78 du statut.

*Arrêt du 22 mai 2007, López Teruel / OHMI (F-97/06) (cf. points 48-53, 56)*

#### **50. Fonctionnaires - Invalidité - Ouverture de la procédure d'invalidité - Conditions - Rejet de la demande de l'intéressé fondé sur les conclusions d'un arbitrage médical confirmant l'absence de justification d'un congé de maladie - Admissibilité - Conditions**

Les dispositions de l'article 59, paragraphe 1, du statut, relatives au congé de maladie, et de l'article 78, premier alinéa, du statut, relatives à l'allocation d'invalidité, organisent, en vue de finalités distinctes, des procédures indépendantes. Il découle cependant des termes non équivoques de l'article 13 de l'annexe VIII du statut, qui fixe, d'après l'article 78 du statut, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité, que seul le fonctionnaire qui est tenu de suspendre l'exercice de ses fonctions par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de continuer cet exercice en raison de son état d'invalidité peut faire l'objet de la procédure d'invalidité. Il en résulte qu'un fonctionnaire qui n'est pas empêché d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé ne peut manifestement pas prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité.

C'est pourquoi, notwithstanding l'indépendance des procédures prévues par l'article 59, paragraphe 1, et par l'article 78, premier alinéa, du statut, l'administration peut se fonder sur le résultat d'une procédure d'arbitrage concluant à l'aptitude d'un fonctionnaire à exercer ses fonctions pour refuser à ce dernier d'être examiné par une commission d'invalidité, si la pathologie que le fonctionnaire entend soumettre à la commission d'invalidité est la même que celle examinée par le médecin-arbitre. De même, l'administration peut fonder un refus de convocation d'une commission d'invalidité sur un tel résultat si la demande du fonctionnaire présente un caractère abusif, en particulier si celle-ci ne vise qu'à contester, en l'absence de tout élément nouveau, les conclusions de l'arbitrage médical ou à alléguer, sans en justifier, l'existence d'une pathologie nouvelle.

*Arrêt du 22 mai 2007, López Teruel / OHMI (F-97/06) (cf. points 59-61)*

#### **51. Fonctionnaires - Recours - Arrêt d'annulation - Effets - Obligation d'adopter des mesures d'exécution - Décision d'octroi d'une pension d'invalidité annulée en raison d'une erreur de la commission d'invalidité - Reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie non couverte par l'autorité de la chose jugée - Obligation de reconnaître cette même origine aux fins de l'octroi de l'indemnité pour maladie professionnelle - Absence - Prestations différentes - Procédures distinctes**

Lorsque le juge communautaire annule la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'admettre un fonctionnaire au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, troisième alinéa, du statut, en raison d'une erreur commise par la commission d'invalidité quant à la définition de la notion de maladie professionnelle ayant pu avoir une incidence sur cette décision, il ne se prononce pas sur la question de savoir si cette maladie a une origine professionnelle, ce qui, d'ailleurs, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont jouit la commission d'invalidité en matière médicale, serait une constatation de fait pour laquelle il n'est pas compétent. Dans ces conditions, si l'autorité investie du pouvoir de nomination décide ultérieurement que cette maladie a une origine professionnelle et admet le fonctionnaire au bénéfice d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, cette conclusion n'est pas couverte par l'autorité de la chose jugée.

Il s'ensuit que, saisi d'un recours en annulation contre la décision de refuser audit fonctionnaire la reconnaissance de l'origine professionnelle de sa maladie au sens de l'article 73 du statut, le juge communautaire commet une erreur de droit en estimant que l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut légalement, sans violer l'autorité de la chose jugée, refuser de reconnaître que la maladie du fonctionnaire, ayant une origine professionnelle au sens de l'article 78, deuxième alinéa, du statut, a également une origine professionnelle, au sens de l'article 73.

En tout état de cause, les prestations prévues par les articles 73 et 78 du statut sont différentes et indépendantes les unes des autres, bien qu'elles puissent être cumulées. De même, ces

dispositions prévoient deux procédures différentes pouvant donner lieu à des décisions distinctes, indépendantes l'une de l'autre. S'il est souhaitable que, le cas échéant, les deux procédures soient menées de concert et que les mêmes autorités médicales soient appelées à se prononcer sur les différents aspects de l'invalidité dont le fonctionnaire est atteint, il ne s'agit toutefois pas d'une circonstance conditionnant la légalité de l'une ou de l'autre procédure et l'autorité investie du pouvoir de nomination jouit à cet égard, suivant les circonstances, d'un pouvoir d'appréciation. De plus, l'article 25 de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle dispose que la reconnaissance d'une invalidité permanente même totale "ne préjuge en aucune façon de l'application de l'article 78 du statut et réciproquement". Il en résulte que la procédure de reconnaissance d'une invalidité permanente totale ou partielle, en application de l'article 73 du statut, et la procédure d'octroi d'une pension d'invalidité, en application de l'article 78 du statut, peuvent légitimement aboutir à des résultats divergents à l'égard de la même situation factuelle, et notamment en ce qui concerne la question de l'origine professionnelle de la maladie affectant un même fonctionnaire.

*Arrêt du 1er juillet 2008, Commission / D (T-262/06 P) (cf. points 70-74)*